



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 4 février 2020

La rectrice de l'académie de Reims

à

DESTINATAIRES IN FINE

Rectorat

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2020

Références : Note de service ministérielle n° 2019-194 du 30 décembre 2019, publiée au BOEN n°1 du 2 janvier 2020
Arrêté ministériel du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2020

Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Liste des écoles et des établissements scolaires ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015 : correctif liste du 30-12-2019

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités relatives à la constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2020.

J'attire votre attention sur la période de constitution du dossier pour le 1^{er} vivier :

du 2 mars 2020 au 23 mars 2020

1. CONDITIONS REQUISES

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.
- Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.
- Date d'observation des conditions : 31 août 2020.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

1.1. Conditions au titre du premier vivier

- Avoir atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation.
- **8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés. Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

*direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
psychologues de
l'Éducation nationale*

Bureau DPE3

Estelle Dhap

Téléphone :

03.26.05.20.26

Courriel :

ce.dpe3@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

> l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

- a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) et « réseau d'éducation prioritaire » (REP) figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 susvisé et au 2^o de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'une disposition d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein **s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service** de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans.

>l'affectation dans l'enseignement supérieur

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

>les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école

>les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation



>les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

>les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ou de chef des travaux

>les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

>les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré

>les fonctions de maître formateur (1^{er} degré)

>les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA) ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

>les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

>fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1^{er} du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Modalités de prise en compte des 8 années de fonctions :

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
- La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, les fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des 1^{er} ou 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur

certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

- **Ne sont pas prises en compte les missions ou fonctions suivantes (liste non exhaustive) : services accomplis en qualité de « faisant fonction » ou de chargé de mission, formateur MAFPEN, coordonnateur formation à la DAFOP, affectation en STS... De manière générale, toute mission ou fonction non listée par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié ne peut pas être prise en compte.**

1.2. Conditions au titre du second vivier

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe à la date d'observation, soit au 31 août 2020.

2. PROCÉDURE

Au titre de cette campagne 2020, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les enseignants détachés comme attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2020.

Tous les agents éligibles au titre d'un des deux viviers veilleront à **compléter et enrichir leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet fonctions et missions.**

2.1. Déclaration des fonctions exercées pour les agents éligibles au titre du premier vivier

- a) Les agents classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors-classe **sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle** qu'ils sont promouvables au titre du 1^{er} vivier, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.
- b) Pour faciliter la constitution du dossier, ils remplissent, **du 2 au 23 mars 2020, un formulaire sur I-Prof** (Cf. **modèle en annexe**), où ils précisent les fonctions exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice.
- c) La DPE **vérifie si les agents promouvables remplissent bien la condition d'exercice des fonctions éligibles.**

IMPORTANT ! Les agents doivent impérativement fournir toutes les pièces justificatives permettant d'attester l'exercice de fonctions éligibles. Elles doivent être transmises par courriel à ce.dpe3@ac-reims.fr **pour le 23 mars 2020 dernier délai.**

A défaut de pièces justificatives (émanant notamment d'autres académies), la condition d'exercice des fonctions pourrait ne pas être validée.

2.2. Eligibilité directe pour les agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe sont directement éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.3. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents relevant à la fois du 1^{er} et du 2nd vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- S'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des 2 viviers ;
- S'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du 2nd vivier.

3. ÉVALUATION DES DOSSIERS

Les inspecteurs compétents et/ou le supérieur hiérarchique formulent **un avis via l'application I-Prof, du 1er au 7 avril 2020**, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier.

Les évaluateurs sollicités sont les suivants :

>psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » : inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation et directeur du CIO ;

>psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO : inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation ;

>psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » : inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et inspecteur de l'éducation nationale adjoint ;

>agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionnés ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur : autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire** qui doit être suffisamment développée pour démontrer la valeur professionnelle des agents.

Les psychologues de l'éducation nationale pourront consulter sur I-Prof les appréciations littérales relatives à leur dossier **du 4 au 8 mai 2020**.

Après recueil des appréciations littérales, je formulerai une **appréciation qualitative** selon ces quatre degrés : **excellent – très satisfaisant – satisfaisant – insatisfaisant**.

3.1. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

Les avis qui seront formulés doivent être fondés sur la valeur, l'expérience et l'investissement professionnels des agents, qui doivent être appréciés sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

3.2. Barème

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Je précise qu'il a un caractère indicatif.

>Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le **pourcentage maximum des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant »** au titre de l'année 2020 s'élève à :

	1 ^{er} vivier	2 nd vivier
Excellent	20%	5%
Très satisfaisant	40%	30%

>Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2020, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2020	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^{ème} échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48



L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

4. RÉSULTATS

Le tableau d'avancement sera étudié par la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale en mai 2020.

Dans les trois jours suivant la réunion de la CAPA, les résultats des promotions seront publiés sur I-PROF.

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,

Cyrille Bourgerie

Annexe : formulaire de déclaration des fonctions exercées (à remplir via



LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale adjoints

Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale - chargées de l'Information et de l'Orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation

Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation

Délégation régionale ONISEP de Champagne-Ardenne

Pour attribution